

COUR d'APPEL DE TOULOUSE

PROTOCOLE RELATIF À LA MÉDIATION CIVILE

Entre

1°) La cour d'appel de Toulouse, représentée par :

- ✓ M. Dominique VONAU, premier président,
- ✓ Mme Claudine DRUTEL, directrice de greffe

2°) L'ordre des avocats du barreau de Toulouse, représenté par son bâtonnier :

- ✓ Me Pascal SAINT-GENIEST

Il est rappelé la forte implication du barreau de TOULOUSE dans le domaine de la médiation. C'est dans ce cadre que l'Ordre des avocats a créé le 9 juin 2000 le centre de médiation du barreau de TOULOUSE aujourd'hui dénommé centre de médiation Toulouse – Pyrénées.

Pour favoriser le recours à la médiation civile dans la juridiction, les parties au présent protocole se sont engagées sur les points suivants :

Article 1 - la médiation civile

La mise en oeuvre de la médiation civile judiciaire, qui couvre l'ensemble du champ de compétences du juge civil, sera encouragée et facilitée. Elle se déroulera conformément à la loi n°95-125 du 8 février 1995 (*articles 21 à 26*) et à son décret d'application n°96-652 du 22 juillet 1996 (*articles 131-1 à 131-15 du Code de procédure civile*).

La médiation judiciaire consiste en un processus de résolution des conflits fondé sur la recherche d'un accord entre les parties, par lequel le juge saisi d'un litige, après avoir recueilli le consentement de celles-ci, désigne un tiers qualifié, impartial et tenu à la confidentialité, le médiateur. Son rôle est d'entendre les parties en conflit et confronter leurs points de vue afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

L'accord défini en médiation pourra être homologué par le juge.

Article 2 - L'unité de médiation civile

Il est créé une unité de médiation civile, chargée d'implanter la médiation dans la juridiction et de promouvoir toutes initiatives à l'égard des magistrats, avocats et

CS *pu* *un*

justiciables.

L'unité de médiation est composée :

- ✓ du premier président ou son délégué,
- ✓ du magistrat référent pour la médiation désigné par le premier président,
- ✓ du bâtonnier ou son délégué,
- ✓ d'un avocat, d'un greffier ainsi que d'un universitaire particulièrement sensibilisés au recours à la médiation civile.

L'unité de médiation civile facilite le recours à la médiation en définissant des procédures d'information, de repérage et de traitement, notamment par la diffusion de trames, qui permettent la mise en oeuvre concrète de la médiation.

Elle dresse annuellement une liste indicative de médiateurs qui sera diffusée aux magistrats et aux avocats à partir des candidatures adressées par les médiateurs.

Elle met en place des outils d'évaluation des actions entreprises pour en tirer périodiquement toutes conséquences, au moins une fois par an.

Article 3 - la décision de recourir à la médiation

Le recours à la médiation judiciaire résulte, soit d'une demande adressée au juge par les parties, ou par leurs avocats, soit d'une proposition du juge aux parties.

La médiation peut intervenir à toutes les étapes de la procédure, même s'il est souhaitable qu'elle se situe le plus en amont de celle-ci.

A cette fin le juge qui estime qu'une affaire est susceptible de relever de la médiation adresse aux parties et à leurs conseils, une lettre en vue d'une audience de proposition de médiation. Cette proposition peut également être formulée à l'audience. Il peut également leur faire parvenir, en même temps que la convocation à l'audience de procédure, une invitation à se présenter à une date antérieure devant un médiateur en vue d'une réunion d'information sur la médiation.

Après avoir recueilli l'accord des parties, le juge peut décider, en tout état de la procédure qui lui est soumise, de recourir à la médiation sur tout ou partie du litige. Le juge, qui décide en dernier ressort de l'opportunité de la médiation, n'est pas dessaisi de l'affaire et peut prendre à tout moment les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Article 4 - Le choix du médiateur

Le juge désigne un médiateur et éventuellement un co-médiateur inscrit sur une liste indicative mise à disposition.

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par simple lettre aux parties, à leurs conseils et au médiateur. Ce dernier fait connaître sans délai au juge s'il accepte la mission.

Article 5 - la durée de la médiation

es m u.

Outre la désignation du médiateur et l'accord des parties sur le principe de la médiation, la décision du juge organisant la médiation doit mentionner la durée de la médiation ainsi que la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Ce délai ne peut excéder trois mois mais peut être renouvelé une fois, pour une durée équivalente, à la demande du médiateur.

Article 6 - la fin de la médiation

Le juge peut mettre fin à la médiation à tout moment, sur demande expresse de l'une des parties, à l'initiative du médiateur ou même d'office si le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans cette hypothèse, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées et où le juge peut poursuivre l'instance.

Lorsque la médiation est conduite avec succès, les parties ou leurs avocats pourront soumettre l'accord écrit intervenu à l'homologation du juge pour qu'il lui soit donné force exécutoire.

En cas de désaccord, les parties ou leurs avocats pourront faire appeler le dossier à une audience.

Article 7 - Le déroulement de la médiation

Le médiateur précise aux parties la possibilité de consulter à tout moment un avocat ou de se faire assister par celui-ci. Il rappelle que seuls ces professionnels sont habilités à donner des conseils et qu'ils peuvent être appelés, à la demande des intéressés, à rédiger un protocole d'accord.

Le médiateur tient le juge informé de l'état d'avancement de la médiation par écrit. En fin de mission, il lui indique par écrit si la médiation a réussi en tout ou partie ou a échoué.

Il peut évaluer également, le cas échéant, le délai dans lequel une solution définitive au litige est envisageable et en informer le juge.

Article 8 - La confidentialité

La médiation repose sur le principe de la confidentialité qui a un caractère absolu.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord exprès des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Le juge ne peut pas demander un rapport sur le contenu de la médiation et il est seulement informé du déroulement des opérations, conformément aux dispositions applicables.

Le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction mais peut, avec

l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent, sous la même règle de confidentialité.

Article 9 - le coût de la médiation

Lors de la désignation du médiateur et éventuellement du co-médiateur, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur sa rémunération, à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible, et désigne la ou les parties ayant la charge de consigner ladite provision dans le délai imparti entre les mains du médiateur avant la première séance.

A défaut de consignation, la médiation est caduque et le dossier est rappelé à une audience.

A l'expiration de la mission, le juge peut fixer, si les parties le demandent, la rémunération définitive du médiateur et ordonner, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Il convient de rappeler que dans tous les cas, l'aide juridictionnelle, octroyée dans les conditions prévues par la loi, est applicable à la médiation.

Article 10 - Révision du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de un an à compter de sa signature. Il se renouvelle par tacite reconduction.

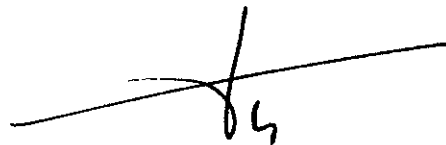
Fait à Toulouse, le 16 septembre 2011

Le bâtonnier



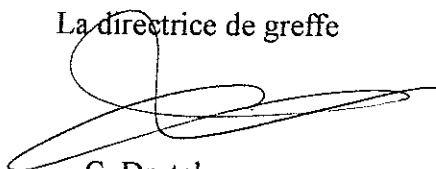
P. Saint-Geniest

Le premier président



D. Vonau

La directrice de greffe



C. Drutel